

**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de Kunheim
de la séance du **vendredi 20 mars 2026****

Le conseil municipal s'est réuni en séance d'installation du conseil puis en séance ordinaire, à la mairie de Kunheim, le 20 mars 2026, à 19 heures, sous la présidence de Christiane Krem, doyenne de l'assemblée puis de Jill Köppe-Ritzenthaler, maire élue.

Ordre du jour

1. Installation du conseil municipal
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la Charte de l' élu local
6. Organigramme de la municipalité
7. Indemnités de fonction des maire, adjoints, conseillers délégués
8. Formation des élus : principes et crédits alloués
9. Principes de fonctionnement des assemblées : adoption
10. Désignation des délégués au sein des structures extérieures
11. Formation de diverses commissions communales : constitution
12. Formation de divers comités consultatifs : constitution
13. Délégation du conseil au maire : article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
14. Divers

1. Installation du conseil municipal

L'an 2026, le 20 mars, à 19 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de Kunheim, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

1. Jill Köppe-Ritzenthaler
2. Didier Weisheimer
3. Sophie Edel
4. Joël Obrecht
5. Isabelle Beyer
6. Guillaume Chatton
7. Virginie Rakotondramanana
8. Nicolas Cordonnier
9. Sylvie Urban
10. Thomas Bollenbach

11. Christiane Krem
12. Daniel Haydl
13. Cindy Prodé
14. Yannick Schwartze
15. Linda Mühlberger, absente excusée – procuration à Daniel Haydl
16. Olivier Melnik
17. Cindy Rychlik
18. Franck Latella
19. Marion Schlaeflin

La séance est ouverte sous la présidence de **Madame Christiane Krem**, doyenne de l'assemblée, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

- Nombre d'électeurs **inscrits** : **1 236**
- Nombre de **votants** : **605**
- Nombre d'**exprimés** : **506**

Elle **déclare installés** dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

Titre	Nom et Prénom par ordre alphabétique	Date de l'élection	Nombre de voix obtenues
Mme	BEYER Isabelle	15 mars 2026	506
M.	BOLLENBACH Thomas	15 mars 2026	506
M.	CHATTON Guillaume	15 mars 2026	506
M.	CORDONNIER Nicolas	15 mars 2026	506
Mme	EDEL Sophie	15 mars 2026	506
M.	HAYDL Daniel	15 mars 2026	506
Mme	KÖPPE-RITZENTHALER Jill	15 mars 2026	506
Mme	KREM Christiane	15 mars 2026	506
M.	LATELLA Franck	15 mars 2026	506
M.	MELNIK Olivier	15 mars 2026	506
Mme	MÜHLBERGER Linda	15 mars 2026	506
M.	OBRECHT Joël	15 mars 2026	506
Mme	PRODÉ Cindy	15 mars 2026	506
Mme	RAKOTONDRAMANANA Virginie	15 mars 2026	506
Mme	RYCHLIK Cindy	15 mars 2026	506
Mme	SCHLAEFLIN Marion	15 mars 2026	506
M.	SCHWARTZE Yannick	15 mars 2026	506
Mme	URBAN Sylvie	15 mars 2026	506
M.	WEISHEIMER Didier	15 mars 2026	506

Pour information, l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-1, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste. L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

En application de l'article L 2541-6 du CGCT le conseil municipal **choisit** pour secrétaire : Madame **Marion Schlaeflin**, la benjamine de l'assemblée, qui accepte cette fonction, et pour secrétaire auxiliaire Madame Carine Ielmini, secrétaire générale.

2. Élection du maire

En application de l'article L 2122-8 du CGCT, **Madame Christiane Krem** la doyenne des membres du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée. Ayant procédé à l'appel nominal des membres du conseil, et dénombré **18** conseillers présents, dont 1 titulaire d'une procuration, elle constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : le conseil municipal **désigne en qualité d'assesseurs** :

- **Yannick Schwartze**
- **Sylvie Urban**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater à la présidente qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin de vote. La présidente le constate sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e) RESTE pour le nombre des suffrages exprimés [b - c]	17
f) Majorité absolue	10

NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KÖPPE-RITZENTHALER Jill	17	dix-sept

Madame **Jill Köppe-Ritzenthaler** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire et est immédiatement installée. Elle **prend** la présidence de la séance.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame **Jill Köppe-Ritzenthaler** élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 du CGCT).

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal **décide** de fixer à **5** le nombre des adjoints.

4. Election des adjoints

La maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint à la maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire constate que une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il s'agit de la liste déposée par **Didier Weisheimer**.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au cours de la séance.

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e) RESTE pour le nombre des suffrages exprimés [b - c]	19
f) Majorité absolue	10

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Didier Weisheimer**. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| 1) 1 ^{er} adjoint : | Didier Weisheimer |
| 2) 2 ^{ème} adjoint : | Sophie Edel |
| 3) 3 ^{ème} adjoint : | Joël Obrecht |
| 4) 4 ^{ème} adjoint : | Isabelle Beyer |
| 5) 5 ^{ème} adjoint : | Guillaume Chatton |

Observations et réclamations : néant

5. Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-7 du CGCT alinéa 3, **la maire** donne lecture de la Charte de l' élu local prévue aux articles L 1111-13 et L.1111-14.

La maire remet une copie de cette Charte de l' élu local à chaque membre du conseil municipal et rappelle que chaque conseiller a reçu, par voie dématérialisée le 19 mars 2026, un exemplaire du chapitre III titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales consacrée à la commune.

6. Organigramme de la municipalité

L'organigramme répartissant les fonctions et les responsabilités entre la maire, les 5 adjoints et 2 conseillers municipaux délégués désignés par la maire est présenté au conseil municipal pour information. Cet organigramme sera complété après attribution de toutes les délégations et représentations. La maire précise les principes de collaboration retenus par la municipalité, notamment la communication à l'ensemble des conseillers des comptes rendus des réunions de la municipalité (RÉMU).

Le conseil municipal **prend acte** de ces informations.

7. Indemnités de fonctions

La loi du 22 décembre 2025, portant création d'un statut local, a instauré la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonctions des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants (hausse de 4 à 10 % selon les strates).

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont, en principe, exercées à titre gratuit (article L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les contraintes liées à l'exercice du mandat, les articles L. 2123-18 et suivants du CGCT prévoient l'application d'un régime indemnitaire pour les élus exerçant certaines fonctions. Ces indemnités :

- ne constituent ni un salaire ni une rémunération professionnelle ;
- sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, et soumises au prélèvement à la source, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec) ;
- sont compatibles avec les revenus d'activité, les allocations de chômage et les pensions de retraite ;
- doivent être expressément prévues par un texte ;
- sont conditionnées à l'exercice effectif des fonctions ;
- sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- constituent une dépense obligatoire pour les collectivités qui les octroient.

Selon les dispositions de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire (qui peut en bénéficier dès le jour de son élection), sont fixées par délibération.

La délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Aucune indemnité ne peut être accordée en l'absence de texte le prévoyant. Par ailleurs, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- détenir un mandat : tous les élus peuvent en bénéficier : les maires (article L. 2123-23 du CGCT), les adjoints (article L. 2123-24 du CGCT) et les conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT) ;
- exercer ses fonctions de manière effective : un élu bénéficiaire d'une indemnité de fonction cesse de la percevoir s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. S'il continue à percevoir ses indemnités dans ce cas, il est tenu de les restituer.

Conditions d'octroi pour un adjoint :

L'adjoint ne peut percevoir d'indemnité de fonction qu'à la condition de détenir une délégation de fonctions accordée par arrêté du maire (article L. 2122-18 CGCT). La délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives, clairement identifiées.

- En l'absence de délégation, l'indemnité n'est pas due, sauf en cas de suppléance du maire ;
- la seule qualité d'officier d'état civil ne suffit pas à justifier le versement de l'indemnité ;
- le paiement cesse dès qu'une décision de retrait de délégation prend effet.

Le régime indemnitaire des élus est fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – articles L.2123-20 et suivants et article R.2123-23.

- Considérant qu'en vertu de l'article L2123-23 du CGCT, la maire perçoit une indemnité de fonction fixée en appliquant un pourcentage correspondant à la strate de population de la commune à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 majoré 835 à la date du 20/03/2026), mais que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande expresse du maire,
- considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire,
- étant entendu que des crédits suffisants doivent être prévus au budget communal,
- sur proposition de la maire et sur sa demande écrite de diminution personnelle de son indemnité de fonction de 10 %, et d'une diminution équivalente des indemnités des adjoints pour permettre d'allouer, dans le plafond de l'enveloppe indemnitaire autorisée pour la maire et les adjoints, une indemnité de fonctions à deux conseillers délégués,

le conseil municipal, entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité, **avec effet à leur prise de fonction** pour la maire et pour les adjoints à la maire, et à compter de l'arrêté de désignation et de délégation de fonction aux conseillers délégués,

- de **fixer le montant des indemnités de la maire et des adjoints sur la base du taux maximal**, soit à titre indicatif les taux et montants mensuels suivants au 20 mars 2026 :

Nom	Fonction	Taux voté	Pourcentage/ indice brut 1 027	Montant mensuel indicatif au 20/03/2026
KÖPPE-RITZENTHALER Jill	Maire	maximum	55,70 %	2 289,56 €
WEISHEIMER Didier	1 ^{er} adjoint	maximum	21,38 %	878,83 €
EDEL Sophie	2 ^{ème} adjoint	maximum	21,38 %	878,83 €
OBRECHT Joël	3 ^{ème} adjoint	maximum	21,38 %	878,83 €
BEYER Isabelle	4 ^{ème} adjoint	maximum	21,38 %	878,83 €
CHATTON Guillaume	5 ^{ème} adjoint	maximum	21,38 %	878,83 €
Enveloppe totale au 20/03/2026				6 683,71 €

et sur demande expresse de la maire, le conseil municipal

- **décide de minorer de 10% le taux maximum de l'indemnité à verser à la maire et aux adjoints et d'individualiser** la répartition des indemnités de fonction comme suit :

Nom	Fonction	Pourcentage de réduction	Montant mensuel indicatif au 20/03/2026
KÖPPE-RITZENTHALER Jill	Maire	10 %	2 060,60 €
WEISHEIMER Didier	1 ^{er} adjoint	10 %	790,95 €
EDEL Sophie	2 ^{ème} adjoint	10 %	790,95 €
OBRECHT Joël	3 ^{ème} adjoint	10 %	790,95 €
BEYER Isabelle	4 ^{ème} adjoint	10 %	790,95 €
CHATTON Guillaume	5 ^{ème} adjoint	10 %	790,95 €
total			6 015,35 €
Reliquat disponible			668,36 €

Une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire plafond maire – adjoints peut être allouée aux conseillers municipaux. Sur proposition de la maire, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** d'attribuer une indemnité de fonction à deux conseillers municipaux délégués. Le conseil municipal **fixe** le montant individuel de cette indemnité sur la base du taux de **7% de l'indice brut de référence** soit les valeurs indicatives suivantes :

Nom	Fonction	Pourcentage/ indice 1 027 brut voté	Montant mensuel indicatif au 20/03/2026
RAKOTONDRAMANANA Virginie	Conseillère déléguée	7 %	287,74 €
CORDONNIER Nicolas	Conseiller délégué	7 %	287,74 €
			575,48 €

8. Formation des élus : principes et crédits alloués

La formation des élus relève des articles L 2123-12 et suivants du CGCT.

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **le droit à la formation** instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, financé par le budget de la collectivité ;
- **le droit individuel à la formation des élus** (DIFE), financé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun.

- 1) L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. ».

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local. Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

L'article L 2123-14 du CGCT précise notamment que le montant des dépenses de formation au titre de l'article L.2123-12 du CGCT ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune sur la base du nombre théorique maximal. Les articles L 2123-13 et L 2123-14 du CGCT précisent les modalités d'application de ce droit à formation.

- 2) Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2016, tous les élus locaux (percevant ou non des indemnités de fonction) bénéficient du Droit Individuel de Formation des Elus (DIFE) : il s'élève à 400 € par an et par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par un élu est fixé à 800 €. En cas de dépassement le montant est écrêté.

Le but est de leur permettre de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle.

Le DIFE élu ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire représentant 1 % des indemnités versées au titre des mandats communaux et intercommunaux (EPCI à fiscalité propre).

Les cotisations sont prélevées mensuellement. Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations : gestion directe des demandes à compter du 1er janvier 2017, financement des formations et des frais de déplacement et de séjour.

Sur proposition de **Jill Köppe-Ritzenthaler**, après en avoir délibéré, le conseil municipal **fixe** les orientations du droit à la formation de ses membres comme suit :

- La formation des élus privilégiera les thèmes liés aux fondamentaux de l'action publique locale et la formation en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Concernant le remboursement des frais générés par ces formations, le conseil municipal **approuve** les principes suivants pour les formations non prises en charge dans le cadre du DIFE :
 - prise en charge du coût de la formation à condition qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (article R 2123-12 du CGCT) ;
 - remboursement des frais liés à la formation dans les conditions fixées par l'article L 2123-14 du CGCT, dans la limite du plafond des crédits alloués, chaque année, par le conseil municipal, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;
 - remboursement des frais de déplacements et, le cas échéant, des frais de repas, sur la base du barème forfaitaire applicable aux agents et personnels de l'Etat pour toute participation des conseillers communaux non indemnités par ailleurs à des réunions d'information (AMHR, préfecture,...) ;
 - le montant des crédits alloués à ce titre au budget primitif 2026 s'établit comme suit :
 - un crédit de 7 350 € est inscrit à l'article 65315 « formation des élus »
 - un crédit de 300 € est ouvert à l'article 65312 « frais de mission ».

9. Principes de fonctionnement des assemblées : adoption

La maire rappelle l'existence d'un droit local Alsacien-Mosellan dont l'essentiel des dispositions est codifié aux articles L.2541-1 à L.2544-18 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Certaines dispositions du droit local entrent quelquefois en concurrence avec la loi générale.

Il en va ainsi, notamment, des obligations en matière d'adoption d'un règlement intérieur, des dispositions relatives aux modalités de convocation des conseillers aux séances des assemblées, de désignation du secrétaire de séance, de quorum et d'exclusion d'un conseiller.

1. En Alsace-Moselle le règlement intérieur est obligatoire à partir de 3 500 habitants (1 000 dans le reste du pays). Il doit être adopté dans les 6 mois du renouvellement des assemblées.

2. En Alsace-Moselle, en application de l'article L.2541-1 du CGCT, la convocation écrite traditionnelle, transmise par voie postale (réponse ministérielle publiée au JO Sénat le 08/10/2020) reste la règle, alors que la convocation par envoi dématérialisé constitue le principe dans le reste du pays (article L.2121-10 du CGCT).

Les services de la préfecture du Haut-Rhin rappellent qu'il est toutefois admis, à titre de tolérance administrative, que les convocations soient transmises par voie électronique dès lors que les conseillers municipaux y consentent expressément.

3. En Alsace-Moselle l'article L.2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L.2541-7 du CGCT précise que le maire peut prescrire

que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, il est admis que le secrétaire de séance en Alsace Moselle peut être un agent communal.

4. En Alsace-Moselle, en l'absence de quorum lors de la convocation initiale, l'article L.2541-4 du CGCT ne prévoit pas de délai spécial pour la seconde convocation, qui doit cependant impérativement indiquer que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. A défaut de cette mention, les règles de quorum restent applicables pour cette seconde réunion. Le droit local précise également qu'aucun quorum n'est nécessaire si la moitié ou plus des conseillers est personnellement intéressée à l'affaire.

5. En Alsace-Moselle, l'exclusion d'un conseiller municipal est prévue par les articles L.2541-9 du CGCT : tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

L.2541-10 du CGCT : tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **prend acte** de ces informations,
- **décide** de ne pas rédiger de règlement intérieur,
- **opte** pour l'envoi dématérialisé des convocations aux séances du conseil municipal et des autres réunions communales et intercommunales,
- les conseillers **s'engagent à confirmer** la bonne réception desdits documents au service émetteur.

10. Désignation des délégués au sein des structures extérieures

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, sur proposition de la maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **décide** de procéder à la désignation de ses membres au sein des différentes structures extérieures au scrutin public par vote à main levée.

A) Désignation de 2 délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine du Rhin (SIAEP)

Par arrêté n° 2013.148.0020 du 28 mai 2013 le préfet du Haut-Rhin a arrêté la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs ainsi que la création à la même date du nouveau syndicat dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin » auquel la commune de Geiswasser adhère.

Cette création a pris effet au 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux articles L 5212-6 et suivants du CGCT, il appartient aux conseillers municipaux issus des élections du 15 mars 2026 de renouveler leurs représentants aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels leur commune adhère. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (L 5212-7).

Conformément aux statuts du Syndicat il appartient à la commune de Kunheim d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de délégués de la commune de Kunheim au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin :

- **Didier Weisheimer**, délégué **titulaire**
- **Yannick Schwartze**, délégué **suppléant**

lesquels confirment accepter cette délégation.

B) Désignation de 2 délégués au Syndicat Mixte des canaux et des cours d'eau de la plaine du Rhin

Le Syndicat mixte des canaux et des cours d'eau de la plaine du Rhin, issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du canal de Widensolen, du syndicat intercommunal du Giessen, a été créé par arrêté inter préfectoral du 12 novembre 2019.

Le syndicat a pour objet d'assurer à l'échelle d'un bassin versant délimité, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conformément aux articles L 5212-6 et suivants du CGCT, il appartient aux conseillers municipaux issus des élections du 15 mars 2026 de renouveler leurs représentants aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels leur commune adhère. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (L 5212-7).

Vu l'article L 5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts (à des collectivités autres que les communes et leurs groupements, à savoir, le Département, la Région ou d'autres établissements publics tels que la CCI, la Chambre d'agriculture,...) la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Conformément à l'article 5.1 des statuts du Syndicat mixte des canaux et des cours d'eau de la plaine du Rhin, la commune de Kunheim élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Cependant, aucun de ces délégués ne pourra être délégué titulaire ou suppléant au titre d'une communauté de communes au sein du même syndicat.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de délégués de la commune de Kunheim au Syndicat mixte des canaux et des cours d'eau de la plaine du Rhin :

- **Guillaume Chatton**, délégué **titulaire**
- **Joël Obrecht**, délégué **suppléant**

lesquels confirment accepter cette délégation.

C) Désignation de 2 délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte)

La Brigade Verte est un organisme de la fonction publique territoriale au service de la Collectivité européenne d'Alsace, et des communes ayant adhéré au syndicat mixte. La Brigade Verte travaille en partenariat avec toutes les autres institutions du territoire : la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, la Gendarmerie, la Police, etc.

Les domaines d'activité de la Brigade Verte sont aussi variés que le permettent les compétences des Gardes Champêtres (circulation, dépôts d'immondices, animaux, nuisances, dégradations, vols,...). Au service des maires, la Brigade Verte est également une police de proximité pouvant répondre 7/7 jours à de nombreuses sollicitations.

Conformément aux articles L 5212-6 et suivants du CGCT, il appartient aux conseillers municipaux issus des élections du 15 mars 2026 de renouveler leurs représentants aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels leur commune adhère. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (L 5212-7).

Conformément aux statuts du Syndicat il appartient à la commune de Kunheim d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de délégués de la commune de Kunheim au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin :

- **Guillaume Chatton**, délégué **titulaire**
- **Daniel Haydl**, délégué **suppléant**

lesquels confirment accepter cette délégation.

D) Désignation de 2 délégués au Syndicat Mixte du Parc à Grumes

Le syndicat de gestion du Parc à grumes d'Andolsheim a été créé par arrêté préfectoral n° 96 – 313 du 5 mars 1996.

La dernière modification des statuts du syndicat a été approuvée par arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 7 novembre 2018.

Le syndicat, qui regroupe 26 entités : 24 communes membres, le Consistoire Protestant de Colmar et les Hôpitaux Civils de Colmar, a pour objet la mutualisation des opérations de débardage, transport et tri de tout ou partie du bois d'œuvre issu des forêts relevant du régime forestier appartenant aux propriétaires adhérents en vue de son regroupement sur le parc à grumes. Il prend en charge l'ensemble des dépenses communes de débardage, transport et prestations annexes sur le parc permettant la commercialisation ultérieure des produits dans les meilleures conditions.

Conformément aux articles L 5212-6 et suivants du CGCT, il appartient aux conseillers municipaux issus des élections du 15 mars 2026 de renouveler leurs représentants aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels leur commune adhère. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (L 5212-7).

Conformément aux statuts du Syndicat il appartient à la commune de Kunheim d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de délégués de la commune de Kunheim au Syndicat Mixte du Parc à Grumes :

- **Yannick Schwartze**, délégué **titulaire**
- **Thomas Bollenbach**, délégué **suppléant**

lesquels confirment accepter cette délégation.

E) Désignation de 2 délégués au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Créé par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale est un document de planification intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace d'un territoire pour une durée de 10 à 20 ans.

Depuis la modification des statuts de la Com com Pays Rhin Brisach en 2015 et le transfert de la compétence urbanisme réglementaire à l'intercommunalité, la désignation des délégués au SCoT relève de l'intercommunalité sur proposition de la commune.

En raison des difficultés croissantes d'atteindre le quorum, il a été procédé à une évolution de l'article 6 des statuts du SCoT, validée par le conseil communautaire de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach le 15 décembre 2025, qui a permis de réduire le nombre des délégués de moitié.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **propose**, en qualité de délégués de la commune de Kunheim auprès du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar- Rhin-Vosges :

- **Didier Weisheimer**, en qualité de **titulaire**
- **Jill Köppe-Ritzenthaler**, en qualité de **suppléante**

lesquels confirment accepter cette délégation.

F) Désignation de 2 délégués au Groupement d'Intérêt Cynégétique

Le GIC a pour objet :

- de définir et de faire appliquer, par ses membres, des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse conformément aux lois et aux règlements,
- d'améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et de promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires, et ce dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Sont membres obligatoires (avec voix délibérative) :

les personnes physiques ou morales titulaires ou locataires d'un droit de chasse.

Peuvent en outre, de plein droit, être membres du groupement avec voix délibérative les communes dont le territoire ou partie du territoire est compris dans l'aire du GIC.

Par délibération du 18 juin 1990, la commune de Kunheim a adhéré au Groupement d'Intérêt Cynégétique n° 10 créé le 14 juin 1990.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de délégués au Groupement d'intérêt cynégétique :

- **Guillaume Chatton**, délégué **titulaire**
- **Joël Obrecht**, délégué **suppléant**

lesquels confirment accepter cette délégation.

G) Désignation de 2 délégués à l'AGIMAPAK

L'AGIMAPAK (association de gestion intercommunale pour la maison d'accueil pour personnes âgées de Kunheim) est l'Association qui assure la gestion et l'exploitation de la Maison de Retraite La Roselière.

La Roselière accueille des personnes âgées dépendantes, ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Les statuts de l'AGIMAPAK adoptés le 28 février 1991 précisent, dans leur article 3 que, la maire de la commune de Kunheim est membre de droit, ainsi que le président et les vice-présidents du SYMAPAK.

Il appartient au conseil municipal de Kunheim de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de délégués de la commune de Kunheim à l'AGIMAPAK :

- **Isabelle Beyer**, déléguée **titulaire**
- **Franck Latella**, délégué **suppléant**

lesquels confirment accepter cette délégation.

Il est précisé aux autres conseillers, que peuvent également être membres de l'AGIMAPAK, toutes les personnes qui solliciteraient leur adhésion à l'association et s'acquitteraient de leur cotisation. Il est souhaitable que des élus s'impliquent dans la gestion de cette institution sociale locale.

H) Désignation des délégués aux conseils des deux écoles

L'article D.411-1 du code de l'éducation précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Des personnels extérieurs, listés à l'article D.411-1, peuvent également assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant.

La commune de Kunheim est représentée au sein des conseils des deux écoles primaires par la maire et l'adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires ainsi que par deux conseillers municipaux, un par établissement.

En 2020, le conseil municipal avait désigné Yannick Schwartz en qualité de délégué de la commune à l'école élémentaire Jules Verne et Christiane Krem en qualité de déléguée de la commune à l'école maternelle.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne**, en plus de la maire ou de son représentant, membre de droit :

- **Cindy Prodé**, en qualité de représentante de la commune à l'école maternelle,
- **Marion Schlaeflin**, en qualité de représentante de la commune à l'école élémentaire.

lesquelles confirment accepter cette délégation.

I) Désignation du correspondant défense

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de correspondant défense de la commune de Kunheim :

- **Yannick Schwartz**,

lequel confirme accepter cette délégation.

J) ADAUHR-ATD (agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – agence technique départementale) : désignation d'un représentant suppléant

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), créée en 1984, exerce son activité dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, du patrimoine et de l'information géographique.

Dans le cadre d'une évolution réglementaire liée à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe, ses statuts ont été modifiés pour permettre sa transformation en agence technique départementale afin de pérenniser ses missions d'assistance et de conseil - apportées gratuitement par l'ADAUHR (car prises en charge par la Collectivité européenne d'Alsace) aux collectivités locales qui le souhaitaient - en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

Les statuts de l'agence en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 précisent notamment :

L'objet de l'agence (art 3) : les domaines d'activité de l'agence ainsi que la nature des missions et prestations effectuées sont:

- **un socle de services communs rendus à tous les membres** au titre de la mutualisation de moyens et de compétences, lequel pourra prendre la forme d'une veille juridique, de sessions d'informations, de formations ou de diffusion d'informations et d'analyses,
- **les missions de conseil et d'assistance effectuées au profit des communes et EPCI ruraux** et prises en charge par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la solidarité territoriale,
- **les prestations effectuées dans un cadre « in house »** pour répondre aux besoins de ses membres, qui seront rendues à la demande de chacun, moyennant le paiement d'un prix,
- **les prestations effectuées au profit de tiers dans le champ concurrentiel** et à titre onéreux (en réponse à une consultation), dans une limite inférieure à 20% de son chiffre d'affaires annuel (conformément à l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015).

Les statuts précisent par ailleurs que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette dernière composante étant exclue), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'ADAUHR exerce clairement le rôle de bureau d'études.

En tout état de cause, il est prévu que l'ADAUHR n'exercera aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle aux conseillers la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal

- **approuvait** l'adhésion de la commune de Kunheim à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017,
- **s'engageait** à verser le montant de la cotisation correspondante,
- **désignait** comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale, le Maire.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux il est proposé au conseil de désigner un nouveau membre titulaire (la maire ou son représentant) et un suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** :

- la maire **Jill Köppe-Ritzenthaler** en qualité de membre titulaire
 - **Nicolas Cordonnier** en qualité de représentant suppléant de l'ATD – ADAUHR
- lesquels confirment accepter cette délégation.

11. Formation de diverses commissions communales : constitution

A) Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Objet : elle intervient en matière de fiscalité directe locale. Le rôle essentiel de la CCID est l'évaluation des impôts directs payés par les ménages. Si les tarifs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties sont arrêtés par le service des impôts, la commission participe en amont à leur évaluation, aux côtés de l'administration fiscale. Elle est tenue informée des évaluations nouvelles résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives.

L'article 1650 du Code général des impôts stipule que, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée, dans les communes de 2 000 habitants au plus, de sept membres, à savoir : la maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires, dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Modalités de désignation ou d'élection : les commissaires sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DfiP) sur une liste de contribuables en nombre double adressée par le conseil municipal.

La liste des propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms (12 titulaires et 12 suppléants).

Dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants un agent communal maximum peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les services de la mairie sont chargés de contacter plusieurs contribuables pour recueillir leur assentiment avant la séance du 30 avril 2026.

Lors de la séance, les conseillers municipaux suivants sollicitent leur inscription :

En qualité de titulaire :

- **Jill Köppe-Ritzenthaler**, maire, présidente de droit
- **Didier Weisheimer**
- **Sylvie Urban**
- **Franck Latella**
- **Cindy Rychlik**

En qualité de suppléant :

- **Isabelle Beyer**
- **Thomas Bollenbach**
- **Olivier Melnik**
- **Cindy Prodé**

Le conseil municipal **valide** ces candidatures et **charge** la maire de présenter, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, des candidats supplémentaires répondant au critère

de représentation équitable de contribuables assujettis à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

B) Commission de contrôle des listes électorales

Objet : elle vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs préalables (RAPO) formés par les électeurs contre la décision de refus d'inscription ou de radiation de la maire. Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

Composition : dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal :

- **un conseiller municipal de la commune**, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal
- **un délégué de l'administration**, désigné par le Préfet (sur proposition du Maire)
- **un délégué désigné par le tribunal judiciaire**

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral (article R.7 du code électoral) après chaque renouvellement intégral des conseillers municipaux et pour **une durée de 6 ans**.

Les membres suppléants (1 pour chacun) sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Modalités de désignation ou d'élection : le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. La maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Fréquence des réunions

Au moins une fois par an :

- Pour les années sans scrutin, entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.
- Pour les années électorales, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant chaque scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne :**

En qualité de titulaire :

- **Christiane Krem**

En qualité de suppléant :

- **Daniel Haydl**

lesquels confirment accepter cette délégation.

C) Commission communale consultative de la chasse (4C)

Rôle : la 4C est obligatoirement consultée pour avis sur :

- la consistance des lots de chasse y compris les éventuelles réserves et enclaves ;
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré ;
- le choix du mode de mise en location des lots par adjudication ou appel d'offres ;
- l'agrément des candidatures à la location ;

- l'agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires ;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes chasse et des référents ; cession partielle ou totale du bail ; résiliation du bail ; incapacité ou décès du locataire ; clauses particulières ; protection contre les dégâts de gibier ; demandes modificatives des communes sur les plans de chasse qui doivent être déposées à la Fédération de Chasse avant le 15 février) ;
- sur le niveau des troubles affectant l'exercice de la chasse, tels que visés à l'article 11-2-3 du Cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Elle peut, par ailleurs, être consultée pour formuler un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse.

Ledit cahier des charges institué par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 prévoit en son article 2.2.2 que la commission est composée de :

- la maire ou de son représentant (président de droit) et de deux conseillers municipaux au minimum désignés par le conseil municipal,
- le représentant de la Fédération des Chasseurs,
- deux représentants de la Chambre d'Agriculture,
- le représentant désigné par le CNPF Grand Est (Centre National de la Propriété Forestière),
- le représentant de l'ONF (Office National des Forêts) pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier,
- le représentant du GIC 10 (groupement d'intérêt cynégétique)
- le représentant du FDIDS (fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier),
- le représentant de l'OFB (Office Français de la biodiversité) en cas de problèmes particuliers,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant qui peut être un lieutenant de louvèterie,
- les locataires de chasse ou leur représentant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **désigne** en qualité de membres de la 4C :

- **Jill Köppe-Ritzenthaler**
- **Guillaume Chatton**
- **Joël Obrecht**
- **Thomas Bollenbach**

lesquels confirment accepter cette nomination.

D) Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

Objet : Obligatoire pour décider de l'attribution des marchés passés en procédure formalisée dont le montant est $\geq$ aux seuils européens.

Composition : Communes $\leq$ 3 500 habitants : le président (autorité habilitée à signer le marché) + 3 membres titulaires + 3 membres suppléants.

Modalités de désignation ou d'élection : par les membres élus par délibération du conseil municipal:

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil

municipal, à l'unanimité, **valide** la liste des conseillers municipaux présentée en séance et nomme :

En qualité de membres titulaires de la CAO :

- **Didier Weisheimer**
- **Sophie Edel**
- **Daniel Haydl**

En qualité de membres suppléants de la CAO :

- **Guillaume Chatton**
- **Franck Latella**
- **Virginie Rakotondramanana**

lesquels confirment accepter cette nomination.

E) Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV)

Jill Köppe-Ritzenthaler informe les conseillers que l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires fixe les modalités de désignation de leurs représentants.

Le comité consultatif est compétent pour donner un avis sur toutes les questions intéressant les sapeurs-pompiers volontaires, sauf en matière disciplinaire.

Il est consulté sur le refus d'engagement ou de réengagement des personnels, les changements de grade jusqu'au grade de capitaine, Il est informé des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement. Il est obligatoirement saisi pour avis pour l'établissement du règlement intérieur du corps communal ou intercommunal.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par la maire et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps concerné.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers composant le corps.

Les membres représentant les sapeurs-pompiers volontaires doivent être élus dans un délai de quatre mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 22 juillet 2026.

Les représentants de la commune sont, quant à eux, désignés dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, parmi les conseillers n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire par ailleurs.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, les élections se dérouleront au sein du corps le 17 mai 2026.

Cinq candidats, représentant les cinq grades (lieutenant, adjudant-chef, sergent, caporal, sapeur) au sein du corps ont déposé leur candidature.

Du fait du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner 5 nouveaux représentants de la commune.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **élit**, en qualité de représentants de la commune au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires les conseillers municipaux suivants ayant posé leur candidature :

- **Didier Weisheimer**
- **Sophie Edel**
- **Daniel Haydl**
- **Sylvie Urban**
- **Olivier Melnik**

F) Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS (centre communal d'action sociale) et désignation des membres élus

La constitution d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants.

Objet : aide aux personnes en difficultés, prévention et développement social.

Modalités de désignation ou d'élection : par délibération du conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal (R123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Ce conseil d'administration, présidé de droit par la maire (article L.123-6 du CASF), est composé, à parité, d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus de la maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et retraitées
- les associations de personnes handicapées
- les associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Pour être recevables, les candidatures doivent être **exemptes des** attachées au statut **incompatibilités** d'administrateur du CCAS.

- L'article **R.123-7** du CASF exclut la possibilité de désigner comme administrateur nommé un conseiller municipal autre que ceux élus pour siéger au conseil d'administration.
- L'article **R.123-15** du même Code interdit que siègent au conseil d'administration des personnes fournissant des biens ou des services au CCAS.
- Depuis la loi du **13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :
 - la qualité d'agent du CCAS avec celle d'élus municipaux représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,

Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article **L.231** dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d'élus municipaux et l'emploi d'agent municipal.

Vu les articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles, Entendu les explications de la maire, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux présents en séance, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **fixe** le nombre d'administrateurs qui siégeront au conseil d'administration du C.C.A.S. de Kunheim à **14 membres**, en plus de la maire.
- **valide** la liste, déposée auprès de la maire, de sept conseillers municipaux, candidats à la fonction d'administrateur au sein du CCAS de Kunheim,
- **désigne** en qualité d'administrateurs représentant la commune en plus de la maire, présidente de droit :
 - **Isabelle Beyer**
 - **Christiane Krem**
 - **Virginie Rakotondramanana**
 - **Cindy Prodé**
 - **Linda Mühlberger**
 - **Yannick Schwartze**
 - **Olivier Melnik**

Un affichage de cette délibération devra être effectué, au plus tôt, en mairie, pour inviter les associations à déposer des candidatures. Un délai minimum de rigueur de 15 jours devra être respecté pour ce faire.

L'UDAF dispose, aux termes du Code de l'action sociale, d'un siège de droit au C.C.A.S.

G) Commission finances et budget

Il est constitué une commission communale intitulée « finances et budget ».

Les membres élus de cette commission sont chargés d'examiner le compte financier unique et de préparer le budget de la collectivité.

Membres élus du conseil municipal chargés du contrôle des documents financiers et de l'arbitrage des prévisions budgétaires :

- la Maire : Jill Köppe-Ritzenthaler, présidente
- les adjoints : Didier Weisheimer – Sophie Edel – Joël Obrecht – Isabelle Beyer – Guillaume Chatton,
- les conseillers municipaux ayant sollicité leur nomination en qualité de membre de la commission : Daniel Haydl, Franck Latella, Yannick Schwartze, Olivier Melnik.

Agents communaux, sans voix délibérative, en charge de la préparation, de la mise en œuvre puis de l'exécution du budget :

- la secrétaire générale de la commune,
- l'agent communal en charge de la comptabilité,
- le responsable des services techniques.

Autres membres invités en raison de leur expertise afin de sécuriser la procédure budgétaire :

- le comptable du Service de Gestion Comptable de Colmar et/ou le conseiller aux décideurs locaux de la commune.

Cette commission est ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux.

12. Formation de divers comités consultatifs : constitution

Conformément aux dispositions de l'article **L. 2143-2 du CGCT** :

le conseil municipal peut décider librement de créer des comités consultatifs locaux, lesquels peuvent être saisis par le maire pour toute question ou tout projet relatif aux services publics et équipements de proximité relevant du champ d'action des associations qui les composent. Ils peuvent également adresser au maire toute proposition concernant les questions d'intérêt communal pour lesquelles ils ont été institués.

Si le champ d'intervention de ces comités - principalement destinés à associer la population à certains projets ou thématiques - peut, en partie, recouper celui des commissions municipales, leur finalité diffère : les commissions ont vocation, de manière plus systématique, à instruire les dossiers et préparer les décisions du conseil municipal. Ainsi, "un conseil municipal ne peut sans commettre d'erreur de droit, instituer des comités consultatifs en lieu et place des commissions" (TA de Lille 18 décembre 1997 n° 97-1722).

Composition :

Elle est déterminée par le conseil municipal, sur proposition du maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Les comités consultatifs peuvent également inclure des personnes extérieures à la commune et, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est obligatoirement présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

La désignation des membres de ces comités ne doit pas intervenir au scrutin secret.

La participation aux comités consultatifs est bénévole et ne donne pas droit à la perception d'indemnités ou de vacations.

Entendu l'exposé de la maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **valide** la constitution des comités consultatifs locaux (CCL) suivants et leur présidence assurée par un élu :

- **Urbanisme**, présidé par **Didier Weisheimer**
- **Agriculture, voirie rurale**, présidé par **Joël Obrecht**
- **Environnement**, présidé par **Guillaume Chatton**
- **Périscolaire**, présidé par **Sophie Edel**
- **Sécurité et prévention**, présidé par **Joël Obrecht**
- **Espaces verts**, présidé par **Nicolas Cordonnier**
- **Manifestations**, présidé par **Isabelle Beyer**
- **Journée citoyenne**, présidé par **Sophie Edel**
- **Jeunesse/CMJE**, présidé par **Virginie Rakotondramanana**
- **Communication**, présidé par **Jill Köppe-Ritzenthaler**
- **Médico-social**, présidé par **Jill Köppe-Ritzenthaler**

et **approuve** d'en ouvrir certains à des personnes extérieures en raison de leur intérêt pour le domaine traité, de leur qualité ou de leur expertise.

13. Délégation du conseil au maire : article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée, pendant la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, pour permettre de simplifier la gestion des dossiers,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,
après en avoir délibéré, sur proposition de la maire,
le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** que la maire sera chargée, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

1° attribution non déléguée - ~~D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~

2° De fixer dans la limite déterminée par le conseil municipal à **100 euros/tarif unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **tels que les droits de stationnement des cirques, des commerces ambulants et des implantations saisonnières de terrasse sur la voie publique, le tarif des photocopies et des fax, les tarifs de location des terrains au titre des baux ruraux et des frais de personnel à refacturer, les évolutions tarifaires telles que résultant d'un contrat approuvé par le conseil municipal mais à l'exception des tarifs de location des salles et de la vaisselle, des tarifs de repas résultant d'une revalorisation exceptionnelle et des tarifs de garde à la Ruche, des tarifs de concession dans le cimetière, des redevances de passage de France Telecom et de Gaz de France dans la voirie communale, qui restent de la compétence du conseil municipal**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° attribution non déléguée - ~~De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées~~

~~au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ~~des marchés de travaux et de concession, des marchés de fournitures et de services, (à l'exception des marchés d'assurance d'un montant supérieur à 1 000 euros), et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal :~~

- ~~au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales fixé chaque année et codifié en annexe des articles L2123-1 et L2124-1 du code de la commande publique, soit à titre indicatif 216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026 – actualisable en fonction de l'évolution de celui-ci. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;~~

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ~~pour une durée n'excédant pas douze ans. Attribution déléguée uniquement pour le louage de choses d'une durée n'excédant pas deux ans.~~

6° De passer les contrats d'assurance ~~jusqu'à un montant de 1 000 euros~~ ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, ~~quel qu'en soit le montant, lorsqu'elles couvrent intégralement le montant de la facture des réparations, déduction faite de la vétusté et des franchises inscrites au contrat d'assurance, le cas échéant ;~~

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs ~~d'un montant inférieur à 1 000 euros~~ qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ~~dans la limite de 8 000 euros ;~~

12° **attribution non déléguée** - ~~De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ~~dans la limite de la capacité d'accueil actuelle des bâtiments scolaires communaux ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : ~~le recours au droit de préemption nécessitant au préalable l'existence d'un projet réel et certain et des crédits budgétaires, le conseil municipal demeure compétent pour décider de préempter sur les zones et parcelles qu'il aura définies. Toutefois, afin de faciliter la gestion des dossiers et de ne pas retarder les procédures de déclaration d'intention d'aliéner, le conseil municipal délègue au maire le pouvoir de renoncer à faire valoir le droit de préemption urbain de la commune pour les aliénations de tous les biens situés hors de ces zones ou parcelles définies par le conseil municipal et reportées sur le plan de zonage correspondant ;~~

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris en se constituant partie civile, pour tous types de litiges, pour l'ensemble des compétences dévolues à la commune, pour tous les niveaux d'instance, devant les juridictions administrative, civile et pénale, françaises, européennes et étrangères, pour la durée du mandat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. La maire pourra se faire assister par un avocat, si elle le juge nécessaire, notamment dans le cadre du contrat d'assurance « protection juridique » conclu par la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° ~~**attribution non déléguée** - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

19° ~~**attribution non déléguée** - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 euros ;

21° ~~**attribution non déléguée** - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

22° ~~**attribution non déléguée** - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° ~~**attribution non déléguée** - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° ~~**attribution non déléguée** - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

28° ~~**attribution non déléguée** - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° attribution non déléguée ~~D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;~~

31° attribution non déléguée ~~D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.~~

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par la maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

La maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-23 du CGCT, le conseil municipal **précise** que, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, la maire pourra être provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

14. Divers

a) Calendrier :

- Elsässputz, **samedi 28 mars 2026 à 9h**, salle des fêtes
- Installation conseil communautaire CCARB, **lundi 13 avril 2026 à 19h**
- Prochaine séance du conseil municipal : **jeudi 30 avril 2026 à 19 heures 30**
- Jardins Ouverts, **dimanche 24 mai 2026.**

L'ordre du jour étant épuisé, la maire clôt la séance à 21 heures 20

La maire,

La secrétaire,

Jill Köppe-Ritzenthaler

Marion Schlaeflin

**Approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de Kunheim
du 20 mars 2026 - 18 membres présents**

Rappel des points à l'ordre du jour de la séance :

1. Installation du conseil municipal
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Organigramme de la municipalité
7. Indemnités de fonction des maire, adjoints, conseillers délégués
8. Formation des élus : principes et crédits alloués
9. Principes de fonctionnement des assemblées : adoption
10. Désignation des délégués au sein des structures extérieures
11. Formation de diverses commissions communales : constitution
12. Formation de divers comités consultatifs : constitution
13. Délégation du conseil au maire : article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
14. Divers

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PROCURATION
KÖPPE-RITZENTHALER Jill	Maire		
WEISHEIMER Didier	Adjoint		
EDEL Sophie	Adjointe		
OBRECHT Joël	Adjoint		
BEYER Isabelle	Adjointe		
CHATTON Guillaume	Adjoint		
KREM Christiane	conseillère		
HAYDL Daniel	conseiller		
BOLLENBACH Thomas	conseiller		
URBAN Sylvie	conseillère		
LATELLA Franck	conseiller		
RAKOTONDRAMANANA Virginie	conseillère		
RYCHLIK Cindy	conseillère		
SCHWARTZE Yannick	conseiller		
CORDONNIER Nicolas	conseiller		
MELNIK Olivier	conseiller		
PRODÉ Cindy	conseillère		
MÜHLBERGER Linda	conseillère		à Daniel Haydl
SCHLAEFLIN Marion	conseillère		

